

**23 mars 2023**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Saint-Fulgent – Les Essarts, dûment convoqué le 17 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacky DALLET, Président.

**Date d'affichage de la convocation** : 17 mars 2023

**Présents** : **Bazoges-en-Pailleurs** : Jean-François YOU – **Les Brouzils** : Jacqueline BLAIN, Pascal CAILLE, Emilie DUPREY – **Chauché** : Myriam BARON, Alain BONNAUD, Christian MERLET – **Chavagnes-en-Pailleurs** : Xavier BILLAUD, Annie MICHAUD, Eric SALAÜN, Stéphanie VALIN – **Essarts en Bocage** : Arnaud BABIN, Nathalie BODET, Pierrette GILBERT, Emmanuel LOUINEAU, Yannick MANDIN, Nicolas PINEAU, Cathy PIVETEAU-CANLORBE – **La Merlatière** : Philippe BELY – **Saint-André-Goule-d'Oie** : Jacky DALLET, Catherine SOULARD – **Saint-Fulgent** : Marylène DRAPEAU, Hugo FRANCOIS, Jean-Luc GAUTRON, Sophie MANDIN.

**Excusés** : **La Copechagnière** : Annie NICOLLEAU pouvoir à Jacky DALLET – **Essarts en Bocage** : Fabienne BARBARIT pouvoir à Nicolas PINEAU, Caroline BARRETEAU pouvoir à Cathy PIVETEAU-CANLORBE, Freddy RIFFAUD pouvoir à Nathalie BODET – **La Rabatelière** : Jérôme CARVALHO pouvoir à Eric SALAÜN

**Secrétaire de séance** :

En exercice : 30

Présents : 25

Votants : 30

Quorum : 16

**N° 082-23 – Participation au contrôle assainissement dans le cadre des ventes**

Vu la décision n° 049-21 relative à l'attribution du marché de contrôle des installations d'assainissement collectif dans le cadre des cessions immobilières (durée du marché de 4 ans).

Considérant que lors du lancement du marché, la préfecture avait indiqué que le contrôle dans le cadre d'une vente ne pouvait être facturé au pétitionnaire.

Considérant que par courrier en date du 29 juillet 2022, la préfecture précise qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : « Le contrôle vente est effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier ».

Considérant que conformément au décret n°2022-521 du 11 avril 2022, lorsque le contrôle est réalisé aux frais du demandeur, la commune ou le groupement doit transmettre le document attestant de la réalisation du contrôle et évaluant la conformité du raccordement dans un délai qui ne peut excéder six semaines à compter de la date à laquelle la demande a été reçue.

Considérant que le conseil d'exploitation, lors d'une réunion du 10 janvier 2023, s'est prononcé en faveur d'une facturation du montant total d'un contrôle et d'un rajout des frais supplémentaires pour prendre en compte les frais administratifs.

Considérant que le conseil d'exploitation s'est prononcé, sur les participations suivantes gestion administrative du dossier comprise :

- Montant pour le contrôle d'une habitation : 90€ TTC
- Montant pour la contre-visite d'une habitation : 45€ TTC

**Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide, de valider les modalités de facturation des contrôles dans le cadre des cessions immobilières, comme suit :**

- **Montant pour le contrôle d'une habitation : 90€ TTC**
- **Montant pour la contre-visite d'une habitation : 45€ TTC**

**Ces tarifs sont applicables à compter du 23 mars 2023.**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme, le 31 mars 2023

Le Président,  
Jacky DALLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.  
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).